

Le genre de la naturalisation : l'exemple des Bouches-du-Rhône (1918-1939).

par Linda GUERRY, allocataire-monitrice, Université d'Avignon.

Depuis les années 1990, dans un contexte historiographique de redéfinitions de l'histoire sociale, « l'État est de retour »¹ dans l'approche historique et sociologique du phénomène migratoire². L'histoire des politiques d'émigration/immigration a ainsi contribué à faire émerger un nouveau regard sur la question nationale, mais aussi sur l'histoire des pratiques administratives³. Au croisement de l'histoire de l'immigration, de l'histoire de l'État et de la nation, la naturalisation est abordée dans de nombreux ouvrages et articles. Récemment, l'histoire des spécificités de la naturalisation en terrain colonial a été explorée⁴. Cependant l'historiographie française s'est peu intéressée dans ce domaine aux femmes et au genre⁵. Je propose donc dans cette contribution une histoire politique et sociale de la naturalisation qui intègre la catégorie de genre.

Dans cette étude, le concept de genre est utilisé comme un outil permettant, dans le cas précis de la naturalisation, de comparer et d'appréhender l'entrée des hommes et des femmes dans la nationalité française. Dans le contexte de l'entre-deux-guerres, quelles logiques sous-tendent la politique de naturalisation des hommes et des femmes ? Comment l'État, qui sélectionne les candidats par le biais de la naturalisation, distribue-t-il les territoires du masculin et du féminin pour ces nouveaux Français ?

Après une histoire de la législation concernant l'acquisition de la nationalité française qui prend en compte le genre, je présenterai les sources et les choix méthodologiques de cette enquête sur la naturalisation dans les Bouches-du-Rhône, enfin je développerai les premiers résultats de cette recherche menée dans le cadre d'un travail de thèse⁶.

I- Préliminaire. Devenir français, devenir française (1803-1939).

¹ Nancy L. Green, *Repenser les migrations*, Paris, Presses Universitaires de France, 2002, p. 4.

² L'ouvrage de Jean-Charles Bonnet, *Les pouvoirs publics et l'immigration dans l'entre-deux-guerres*, Lyon, Presses Universitaires de Lyon, 1976, fait figure d'exception dans les années 1970.

³ Voir la thèse d'Alexis Spire publiée récemment sous le titre *Étrangers à la carte. L'administration de l'immigration en France (1945-1975)*, Paris, Grasset, 2005. Dans la dernière partie de l'ouvrage, l'auteur examine le traitement des dossiers de demandes de naturalisation.

⁴ Laure Blévis, « La citoyenneté française au miroir de la colonisation : étude des demandes de naturalisation des "sujets français" en Algérie coloniale » *Genèses*, 53, décembre 2003, p. 25-47.

⁵ Au sujet des Françaises discriminées cf Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ? Histoire de la nationalité française depuis la Révolution*, Paris, Grasset, 2002, p. 73-74 et p. 213-224 et « Histoire et mémoire des discriminations en matière de nationalité française », *Vingtième siècle. Revue d'histoire*, 84, octobre-décembre 2004, p. 11-12. Les recherches en langue anglophone sur femmes et nationalité (France et États-Unis) sont aussi relativement nombreuses : Virginia Sapiro, « Women, Citizenship and Nationality : Immigration and Naturalization Policies in the U.S. », *Politics and Society*, 13 (1), 1984, p. 1-26 ; Candice Lewis-Bredbenner, *A Nationlity of her own. Women, Marriage and the law of Citizenship*, Berkeley and Los Angeles, University of California Press, 1998 ; Jennifer Heuer, *Families, Foreigners and Citizens : contradictions of National Citizenship in France, 1789-1930*, PhD, Université de Chicago, 1998 et « "Afin d'obtenir le droit de citoyen...en tout ce qui peut concerner une personne de son sexe" : devenir ou cesser d'être femme française à l'époque napoléonienne », *Clio. Histoire, Femmes et Sociétés*, n°12, 2000 p.15-32 ; Elisa Camiscioli, « Intermariage, Independent Nationality, and the Individual Rights of French Women: The Law of 10 August 1927 », *French Politics, Culture, and Society*, Vol. 17, n° 3-4, Summer/Fall 1999, p. 52-74 ; Martha Gardner, *The Qualities of a Citizen : Women, Migration and Citizenship (1870-1965)*, Princeton, Princeton University Press, 2005.

⁶ Thèse en cours sous la direction de Françoise Thébaud sur le genre de l'immigration et de la naturalisation à Marseille (1918-1940).

La naturalisation n'est qu'un mode d'acquisition de la nationalité française parmi d'autres. Je propose, au préalable, une brève histoire de ces modalités, en effet, celles-ci éclairent en partie les logiques des politiques de naturalisation et ne sont pas sans influence sur le genre des naturalisés.

A- Droit du sang et droit du sol :

Le Code civil, qui instaure en 1803⁷ le « droit du sang » par filiation paternelle, permet cependant à l'étranger né en France de réclamer la qualité de Français (sous certaines conditions) dans l'année qui suit sa majorité (article 9). En 1851, est créé le « double droit du sol » : c'est-à-dire qu'un enfant né en France d'un étranger qui lui-même y est né devient Français dès sa naissance. Par la loi du 26 juin 1889, le droit du sol est adopté. Dans un contexte où l'immigration en France devient importante, naître en France de parents étrangers nés à l'étranger permet d'acquérir automatiquement la nationalité française à la majorité (avec la possibilité de réclamer la nationalité française pendant la minorité ou celle de répudier sa nouvelle nationalité dans l'année qui suit sa majorité). Cette loi est en grande partie votée pour diriger davantage de fils d'étrangers vers le recrutement de l'armée⁸. Du reste, les lois importantes sur le recrutement et sur la nationalité sont parallèlement discutées par les députés au parlement, tant en 1889 qu'en 1927. Le rapporteur de la loi sur la nationalité en 1927 en fait d'ailleurs la remarque : « il y a là un retour assez curieux de circonstances. En 1889, en même temps que la loi sur la nationalité votée en juin, le Parlement discutait la loi de trois ans sur le service militaire votée en juillet ; et à l'heure présente, de nouveau, au moment où nous discutons de la loi militaire, nous sommes amenés à nous occuper également des questions de nationalité »⁹. Si les lois sur la nationalité française se préoccupent en premier lieu des hommes étrangers nés en France, qui jusque là échappaient à « l'impôt du sang », pour les femmes, la nationalité reste une affaire domestique.

B- Le mariage :

Le mariage, mode d'acquisition, plus précisément de transmission de la nationalité du mari à la femme, est un exemple fort d'inégalité de genre au regard de l'histoire de la législation sur la nationalité. C'est le Code civil qui inaugure un droit genré en matière de transmission de nationalité au sein du mariage, corollaire du nouveau statut des femmes mariées dans la hiérarchie familiale. L'épouse suit son mari en matière de nationalité, qu'elle soit étrangère ou française (article 12 et 19). L'évolution de la législation concernant les femmes françaises, qui perdent par le mariage la nationalité du pays dans lequel elles sont nées et résident, a fait l'objet de quelques recherches¹⁰. Grâce à la loi sur la nationalité du 10 août 1927, les Françaises ont le choix de conserver ou non la nationalité française lorsqu'elles se marient avec un étranger (selon certaines conditions¹¹). Le vote de cette loi est l'aboutissement d'un combat féministe qui dépasse les frontières nationales (ce statut national des femmes mariées ayant été imité dans de nombreux autres pays) combiné à des préoccupations démographiques en ce qui concerne la France¹². En effet, cette modification opérée

⁷ La partie du Code civil relative aux droits civils entre en vigueur dès 1803, cf Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ? ...op. cit.* p. 35.

⁸ Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ? ...op. cit.* p. 53.

⁹ *Journal Officiel de la République française. Débats parlementaires*, 1^{er} avril 1927, Chambre des députés, 13^e législature. Session ordinaire de 1927. Première séance du jeudi 31 mars 1927, p. 1100.

¹⁰ Voir note 5.

¹¹ Sous réserve que la loi nationale du mari autorise l'indépendance de nationalité au sein du couple et que leur premier domicile soit fixé en France (article 8).

¹² Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ? ...op. cit.* p. 219-220.

dans la loi de 1927, dont l'objectif est « d'augmenter [la] population nationale » selon les mots du rapporteur à la chambre des députés¹³, est à mettre en relation avec le pouvoir accru de la mère française en matière de transmission de nationalité. Alors que dans la législation antérieure, la nationalité de la mère n'exerçait aucune influence sur la nationalité de son enfant, par la loi de 1927, est Français tout enfant légitime né en France d'une mère française. Le rapporteur de la loi ne manque pas de préciser le lien entre ces deux modifications : « Vous voyez immédiatement les conséquences que peut avoir sur notre population l'application conjuguée de ces deux mesures. Les enfants de cette femme qui reste française seront français. Par conséquent, de ce chef nous augmenterons notamment le chiffre de notre population »¹⁴.

L'acquisition de la nationalité française par le mariage était automatique depuis le Code civil¹⁵, mais, depuis la loi de 1927, la femme étrangère qui se marie avec un Français peut devenir Française seulement si sa loi nationale prévoit qu'elle prenne nécessairement la nationalité du mari lors du mariage. Dans le cas contraire, elle doit souscrire une déclaration de volonté devant l'officier d'état civil avant la célébration du mariage. Ont dû obligatoirement souscrire une déclaration pour devenir française à partir de la loi de 1927 : les Italiennes, les Polonaises, les Espagnoles mariées entre le 9 septembre 1931 et le 31 mai 1938, les Belges mariées en France¹⁶.

Cette limitation de l'automaticité de transmission de la nationalité française par le mariage est renforcée par le décret du 12 novembre 1938 qui soumet le mariage des étrangers à certaines conditions. Ce décret impose à toutes les étrangères se mariant avec un Français une déclaration¹⁷. Elles peuvent désormais se voir refuser la nationalité française par décret rendu dans un délai de six mois (avec l'avis conforme du Conseil d'État). La déclaration ne prenant effet qu'après ce délai. Rappelons que les hommes étrangers, en aucun cas n'acquièrent la nationalité française en se mariant avec une Française jusqu'à la loi de 1973 qui rend les époux égaux face à l'acquisition de la nationalité française par le mariage.

C- La réintégration et la naturalisation :

On distingue deux types d'acquisition de la nationalité française par décret : la réintégration, lorsqu'un individu a perdu la nationalité française et la recouvre ; la naturalisation, lorsque l'individu n'a jamais été français. La naturalisation et la réintégration par décret ont pour particularité d'être soumises au pouvoir discrétionnaire de l'administration¹⁸.

Dans la première partie du XIXe siècle, la réintégration ou le maintien dans la nationalité française sous la forme de lettre de naturalisation ou de déclaration a surtout concerné les ressortissants des territoires rattachés à la France sous la Révolution et l'Empire¹⁹. Mais la réintégration est surtout demandée par des femmes ayant perdu leur nationalité française par un

¹³ *Journal Officiel de la République française. Débats parlementaires*, 1^{er} avril 1927...*op. cit.*

¹⁴ *Ibidem.*

¹⁵ Exception faite en temps de guerre pour les ressortissantes des nations ennemies de la France dont l'acquisition de la nationalité française par mariage est soumise à autorisation du gouvernement (loi du 18 mars 1917).

¹⁶ Ministère de la Santé publique et de la population. Direction générale de la Population et de l'action sociale. Sous-direction des naturalisations, *Mise à jour du tome XXII et Liste alphabétique des personnes ayant acquis ou perdu la nationalité française par décret, années 1951-1959, Tome XXIII*, Paris, Imprimerie nationale, 1963, p. 12 (Résumé de la législation relative à la nationalité).

¹⁷ *Journal Officiel de la République française. Lois et décrets*, 13 novembre 1938, « Titre III. Modification de la loi du 10 août 1927 sur la nationalité française » p. 12 921-12 922. Modifié par un rectificatif paru au *Journal officiel* du 15 novembre 1938, p. 12 982.

¹⁸ Sous l'Ancien régime, le roi pouvait naturaliser par des lettres de naturalité. Pendant la Révolution, selon certaines conditions, on est naturalisé automatiquement puis par déclaration. Depuis 1809, la naturalisation dépend d'un pouvoir discrétionnaire.

¹⁹ Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?...op. cit.* p. 42-43.

mariage avec un étranger. Selon le Code civil, la Française dans ce cas peut la recouvrer de plein droit par réintégration « si elle devient veuve [...] pourvu qu'elle réside en France, ou qu'elle y rentre avec l'autorisation du gouvernement, et en déclarant qu'elle veut s'y fixer » (article 19). La loi de 1889 ajoute au Code civil qu'elle peut redevenir française si son mariage est dissous par le divorce, mais dans tous les cas, elle ne recouvre plus la nationalité française de plein droit, mais « avec l'autorisation du gouvernement » (article 19). Là encore, le caractère automatique de l'acquisition de la nationalité française est remis en cause pour les femmes.

Le nombre de personnes naturalisées ne dépasse pas plusieurs centaines par année jusqu'à l'application de la loi de 1889 qui ne rend plus obligatoire l'admission à domicile pour pouvoir demander la naturalisation. Les femmes n'ont pas toujours été concernées par la naturalisation, comme l'a montré Jennifer Heuer dans son article sur les femmes et l'acquisition de la nationalité française à l'époque napoléonienne²⁰, l'administration, qui associait droits civils et droits politiques, leur refusait la naturalisation. Les femmes françaises étant exclues des droits politiques, la naturalisation ne les concernait pas. Avec le rétablissement de la monarchie en 1815, qui limite l'exercice de ces droits pour les hommes, la naturalisation y est moins associée, des femmes sont par conséquent naturalisées. Par la suite, le fait qu'une femme étrangère puisse être naturalisée n'est pas remis en question²¹. De la loi de 1889 jusqu'à la première guerre mondiale, entre 1 000 et 6 000 personnes (sans compter les enfants) sont naturalisées par an. Le nombre de naturalisations ne devient important qu'après la première guerre mondiale, pour atteindre, suite à la loi de 1927 une moyenne d'environ 20 000 par an²². Les femmes et les hommes peuvent être naturalisés selon le bon vouloir de l'État, mais le sont-ils indifféremment ? Il s'agit, dans cette recherche sur le cas des Bouches-du-Rhône, de comprendre les enjeux sexués de la naturalisation.

II- Les naturalisés dans les Bouches-du-Rhône. Éléments d'une enquête.

A- Les sources :

Les recensements

Dans les années 1920, l'une des périodes les plus importantes d'immigration en France, le nombre d'étrangers recensés passe de 1,5 million en 1921 à 3 millions en 1931 (représentant 6,6 % de la population totale en 1931). Le département des Bouches-du-Rhône est un de ceux qui comptent le plus d'étrangers : 10% à 18% de la population recensée (voir tableau n°1).

Tableau n° 1

Population recensée dans les Bouches-du-Rhône
(Source : Statistique Générale de la France)

	1921		1926		1931		1936	
	Recensés	% de femmes	Recensés	% de femmes	Recensés	% de femmes	Recensés	% de femmes
Population	853 439	50.9	928 951	51.4	1 077 816	50.2	1 218 747	50.7

²⁰ Jennifer Heuer, « Afin d'obtenir le droit de citoyen...op. cit.

²¹ *Ibidem* p. 29 et Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?...op. cit.* p. 215.

²² Ministère de la Santé publique et de la population. Direction générale de la Population et de l'entr'aide. Sous-direction des naturalisations, *Liste alphabétique des personnes ayant acquis ou perdu la nationalité française par décret*, Tome IV et IX (années 1921 à 1930 et 1931 à 1940), Paris, Imprimerie nationale, 1949 et 1950, p. 6 et p. 5.

totale								
Population étrangère	150 878 (17.7%*)	43.9	169 005 (18.1%*)	47	164 787 (15.2%*)	43.6	124 778 (10.23%*)	46.4
Italiens	106 058	48.6	110 651	49.7	93 165	47.5	67 690	50.1
Espagnols	20 162	42.3	21 327	45.5	22 115	44.4	15 922	46

*Part en % de la population totale

Soulignons le caractère imparfait des recensements²³, particulièrement pour les Bouches-du-Rhône, ceux de 1931 et 1936 ayant été falsifiés pour la commune de Marseille. Par le croisement des résultats des recensements avec d'autres sources, j'évalue, pour l'entre-deux-guerres, le nombre d'étrangers dans le département à environ 200 000 personnes²⁴. Selon les recensements, la part des femmes étrangères recensées est importante : 42 à 50 % des étrangers pour les nationalités italienne et espagnole, les plus représentées dans le département (en moyenne au niveau national, la part des femmes parmi ces nationalités oscille entre 40 et 45 %). Cependant, le nombre de femmes étrangères est particulièrement insaisissable. Parmi les individus recensés, les femmes mariées et les personnes mineures sont celles qui posent le plus de problèmes quant à leur catégorisation, cela en raison des changements de la législation sur la nationalité et de sa complexité. En effet, la catégorie des « étrangers » ne recouvre pas uniquement des immigrants mais aussi des étrangers nés en France et, selon les recensements²⁵, des Françaises ayant perdu leur nationalité par le mariage avec un étranger.

Autre catégorie incertaine du recensement, celle des « naturalisés ». Celle-ci ne se limite pas aux individus naturalisés par décret mais n'englobe pas toutes les acquisitions de la nationalité française. Dans cette catégorie, les femmes sont plus nombreuses que les hommes à partir du recensement de 1896, tant au niveau national que dans les Bouches-du-Rhône (voir tableau n°2). En effet, entrent dans cette catégorie, outre les femmes qui ont fait l'objet d'un décret de naturalisation (seules ou avec leur mari), les femmes étrangères devenues françaises par mariage²⁶ (environ 6 000 mariages par an entre Français et étrangères de 1919 à 1932²⁷), ce qui expliquerait leur nombre plus important que les hommes.

Tableau n°2

Naturalisés dans les recensements (Source : Statistique Générale de la France)

²³ Pour une analyse critique des catégories du recensement cf Eric Guichard et Gérard Noiriel (dir.), *Construction des nationalités et immigration dans la France contemporaine*, Paris, Presses de l'École Normale Supérieure, 1997.

²⁴ Si l'on croise les données issues des recensements généraux de la population (tous les 5 ans) avec les états statistiques semestriels des étrangers établis par les municipalités (à partir des déclarations des étrangers arrivant dans la commune en vue d'être immatriculés), on constate un écart très important entre les résultats des deux sources (d'environ 100 000 individus). Cela nous conduit à considérer avec circonspection les données concernant le nombre d'étrangers résidents dans les Bouches-du-Rhône. Les recensements les sous-estimant probablement et les états statistiques les surévaluant (les étrangers résidents n'étant alors pas obligés de déclarer leur départ de la commune de résidence).

²⁵ Pour un historique complet cf Alexis Spire et Dominique Merllié, « La question des origines dans les statistiques en France. Les enjeux d'une controverse », *Le Mouvement social*, n° 188, juillet-septembre 1999, p. 119-130.

²⁶ Ce qui est confirmé par les instructions aux recensements (1906, 1921 et 1926).

²⁷ La Statistique du mouvement de la Population a interrompu ces statistiques à partir de 1932 cf Pierre Depoid, *Les naturalisations en France (1870-1940)*, Paris, Imprimerie nationale, 1942, p. 59-62.

	1921		1926		1931		1936	
	Naturalisés recensés	% de femmes	Naturalisés recensés	% de femmes	Naturalisés recensés	% de femmes	Naturalisés recensés	% de femmes
France	254 343	61.9	248 727	63.7	361 231	57.2	516 647	55.8
Bouches-du-Rhône	16 067	61	24 396	56.6	36 778	51.2	56 922	51.6

Quelle est la proportion du nombre d'hommes et de femmes étrangers qui obtiennent leur naturalisation ? Répondre à cette question s'avère délicat, compte tenu des limites que je viens de souligner. Néanmoins, au niveau national comme dans les Bouches-du-Rhône, les naturalisations par décret dont j'ignore le nombre exact par année pour le département, semblent peu nombreuses eu égard au nombre d'étrangers recensés. En France, en 1926 et en 1931, environ 2 millions d'individus sont recensés dans la catégorie « étranger » et environ 20 000 naturalisations par décret ont été accordées en 1931, ce qui représente 1 % du nombre d'étrangers recensés. Par le même calcul pour les Bouches-du-Rhône, on arrive également aux alentours de 1%.

Si l'augmentation du nombre de naturalisations dans l'entre-deux-guerres est très importante, ces calculs approximatifs montrent que le nombre de naturalisés par décret reste néanmoins très faible. La plus grande partie des acquisitions de la nationalité française passe par d'autres voies : naissance et résidence, déclaration, mariage pour les femmes. Du reste, les instructions d'application de la loi de 1927 rappellent que : « la naturalisation proprement dite, faveur arbitrairement concédée par le Gouvernement, devra demain être considérée encore, ainsi que sous l'empire de la législation antérieure, comme un mode essentiellement subsidiaire d'acquisition de la nationalité française par les éléments d'origine étrangère »²⁸.

Les dossiers de demandes de naturalisations

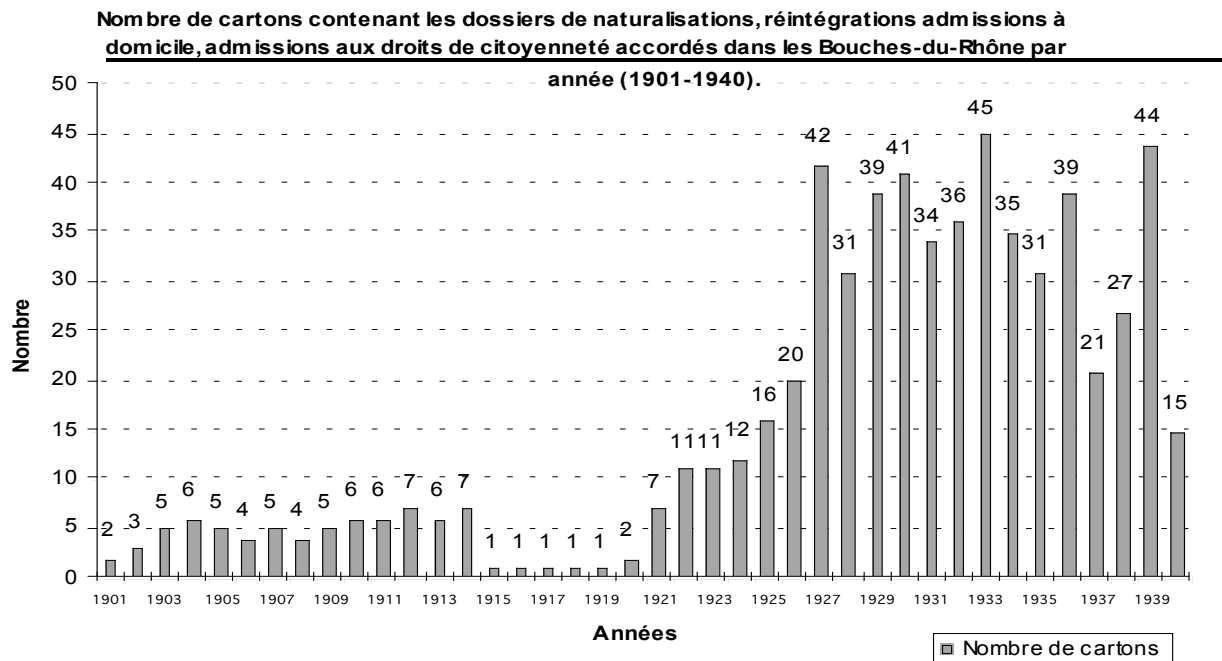
Les sources principalement utilisées pour cette recherche se trouvent aux archives départementales des Bouches-du-Rhône. Dans la sous série 6 M Population-Économie-Statistiques, sont classés plusieurs types de dossiers relatifs à la nationalité : les dossiers individuels accordés des naturalisations, réintégrations, admissions à domicile, admissions aux droits de citoyenneté, classés par ordre alphabétique pour la période 1805-1900, puis par ordre alphabétique pour chaque année de 1901 à 1940 (voir le graphique n°1 pour le nombre de cartons par année)²⁹ ; les dossiers individuels des demandes de naturalisation par mariage (suite au décret du 12 novembre 1938) pour la période 1938-1940 sont regroupés en 9 cartons³⁰ ; les dossiers individuels des refus, ajournements et irrecevables (1919-1940) sont classés par ordre alphabétique (60 cartons) ; enfin, les dossiers des personnes décédées en cours d'instruction sont classés en 3 cartons (1937-1940). Les dossiers de naturalisation acceptés sont ceux constitués par le bureau des naturalisations de la préfecture des Bouches-du-Rhône (3^e division), un autre dossier une fois l'enquête locale terminée était envoyé au Ministère de la Justice (service des naturalisations au Bureau du sceau) à Paris. Les dossiers instruits par le ministère sont aujourd'hui conservés aux archives nationales.

²⁸ *Journal Officiel de la République française. Lois et décrets*, 14 août 1927, « Instructions aux préfets et aux parquets relatives à la loi de 1927 sur la nationalité », p. 8702.

²⁹ Les cartons des dossiers acceptés contiennent également quelques dossiers dont les postulants ont renoncé à leur demande.

³⁰ Ces dossiers ont aussi fait l'objet d'une étude quantitative et qualitative qui sera développée dans ma thèse.

Graphique n°1



Le graphique n°1 nous montre l'ampleur de l'acquisition de la nationalité française par naturalisation³¹ dans la période qui suit la première guerre mondiale, puis surtout à partir de la loi de 1927.

Le postulant à la naturalisation, une fois sa demande enregistrée au Ministère de la Justice par l'intermédiaire de la préfecture, se trouvait convoqué à la mairie de sa commune de résidence pour fournir les pièces demandées et répondre à un questionnaire. La notice de renseignements, contenant le questionnaire, a changé trois fois au cours de la période étudiée³² : le premier, qui semble dater d'avant la première guerre mondiale, est utilisé jusqu'en 1930 ; un second, qui apparaît brièvement en 1930, est finalement remplacé en 1931. Les deux premières notices sont destinées explicitement à des hommes : on trouve de nombreuses questions sur le service militaire et toutes les questions sont déclinées au genre masculin. Lorsque la notice est modifiée en 1931, on observe un intérêt croissant pour les femmes en tant que postulantes. Le questionnaire contient désormais deux colonnes « En ce qui concerne le postulant » et « En ce qui concerne la postulante ». L'intérêt pour la femme et les enfants du postulant, attesté par la question : « La naturalisation du ou des postulants aura-t-elle pour effet de créer une famille vraiment française ? », s'inscrit dans une nouvelle conception de la naturalisation qui n'est plus conçue comme individuelle. En effet, les instructions du ministère relatives à la loi de 1927 relève : « La conception de l'acquisition de Français par le chef d'une famille, envisagée comme un mode d'assimilation de

³¹ Parmi tous les types de dossiers, ceux-ci sont de loin les plus nombreux.

³² Pour une étude des notices de renseignements cf Laurent Gauci « Les critères de naturalisation. Étude des conséquences de la loi du 10 août 1927 à travers des formulaires de demande de naturalisation (1926-1932) », *Cahiers de la Méditerranée*, n°58, 1999, p. 179-199.

cette famille bien plus que comme une faveur individuelle, est appliquée désormais avec la plus extrême rigueur »³³.

Le questionnaire est aussi beaucoup plus long et complet après le vote de la loi de 1927³⁴. En effet, en contrepartie de la nouvelle politique de naturalisation dont la générosité a pour objectif d'augmenter le nombre de naturalisations (notamment par la réduction du délai de séjour ininterrompu en France de 10 à 3 ans), il est prévu une sélection sévère par une enquête précise. Les nouvelles contraintes imposées pendant 10 ans au naturalisé, ainsi que les procédures de déchéance prévues témoignent aussi de cette contrepartie. Dans une logique populationniste qui se veut rigoureuse, les questions sur l'assimilation prennent aussi une certaine importance : apparues au nombre de 6 dans le questionnaire de 1930, elles composent désormais une rubrique entière comprenant 12 questions.

Le nombre très important de dossiers, que j'ai évalué à environ 20 000 pour la période 1918-1939 (chaque carton contenant de 30 à 50 dossiers), rend impossible le traitement exhaustif de cette source dans le cadre d'un travail de thèse. J'ai donc opéré des choix pour les bases de données réalisées à partir des dossiers.

B- Méthodologie :

Le premier ensemble de bases de données est d'ordre quantitatif et couvre environ 10 % des dossiers acceptés (tous types confondus), c'est-à-dire 2042 dossiers, et environ 15 % des dossiers refusés, ajournés et non susceptibles d'être reçus (400 dossiers). Un aperçu quantitatif est essentiel dans une étude genrée afin de connaître la proportion d'hommes et de femmes sélectionnés et leurs caractéristiques (âge, situation matrimoniale...). Pour la première base de données, le classement des dossiers acceptés étant chronologique, les 100 premiers par année ont été saisis³⁵. La seconde série de dossiers étant classée alphabétiquement, le choix fut davantage problématique quant à la représentation des noms étrangers. J'ai finalement décidé de saisir les 20 premiers dossiers pour chaque lettre, en tenant compte de ce biais. Le corpus est composé de 400 dossiers, certaines lettres étant très peu représentées.

Le deuxième ensemble de bases de données est d'ordre qualitatif. J'ai relevé des renseignements sur les postulants et textuellement certaines réponses au questionnaire ainsi que les avis motivés des municipalités et des fonctionnaires de la préfecture sur la suite à donner aux demandes. La question qui sous-tend cette étude étant celle du genre, pour ce deuxième ensemble, j'ai choisi le même nombre d'hommes postulant seuls, de femmes postulant seules et de couples, dans une perspective comparative. Le changement de la notice de renseignements m'a conduit à scinder en deux périodes le corpus des dossiers de naturalisation acceptés. Une première base de données a été élaborée pour la période 1919-1931, j'ai retenu les 4 premiers dossiers d'hommes et de femmes postulant seuls par année (112 dossiers) ; la deuxième couvre la période 1932-1939 et j'ai retenu les 10 premiers dossiers d'hommes, de femmes et de couple (236 dossiers, seulement 6 femmes postulant seules en 1936). Les dossiers de couples ont été cette fois retenus, le

³³ *Journal Officiel de la République française. Lois et décrets*, 14 août 1927, « Instructions aux préfets...*op. cit.* p. 8706.

³⁴ La notice est divisée en 2 parties : 1°État civil, 2°Renseignements (Résidences en France et à l'étranger ; Conduite, moralité et loyalisme ; Situation militaire ; Degré d'assimilation ; Utilité sociale ; État de santé ; Situation de fortune). La notice de 1931 contient plus de 80 questions (les précédentes en contenaient 38 et 48).

³⁵ Sauf les années 1918 (28 dossiers), 1919 (32 dossiers) et 1920 (82 dossiers).

questionnaire de 1931 contenant une colonne « postulante ». Il m'a semblé intéressant de comparer les réponses au questionnaire concernant l'époux et l'épouse, bien que la colonne « postulante » soit rarement remplie en entier. La troisième base de données qualitative a été réalisée à partir des dossiers refusés, ajournés et irrecevables. Pour chaque lettre (parfois deux lettres ont été couplées n'ayant pas assez de dossiers) les 2 premiers dossiers d'hommes, de femmes postulant seuls et de couples ont été saisis (120 dossiers).

III- Les premiers résultats

A- Le genre des postulants naturalisés et leur situation matrimoniale :

Dans le premier corpus : 86% des individus sont des naturalisés, le reste étant réparti entre réintégrées, admis à domicile et aux droits de citoyenneté (voir tableau n°3). Le nombre de postulants naturalisés est de 2797, sans compter les enfants associés à la demande. 1 400 postulants (couples ou postulants seuls) soit 68.5 % des dossiers ont un ou plusieurs enfants. A noter que les enfants peuvent déjà être français à la naturalisation de leurs parents (par exemple par déclaration pendant leur minorité). Les enfants mineurs non français sont naturalisés par l'effet collectif de l'acte depuis la loi de 1889, ils n'ont plus la faculté de répudiation à partir de la loi de 1927. Au niveau national, à partir de la loi de 1927, environ 10 000 enfants mineurs sont ainsi naturalisés par an grâce à l'effet collectif³⁶.

Tableau n° 3

Demandes acceptées. Répartition du nombre d'individus concernés par type de demande (1918-1939)¹

	Nombre d'individus concernés²	Part en %
Naturalisations	2797	86.1
Réintégrations	419	12.9
Admissions à domicile	21	0.6
Admissions aux droits de citoyenneté	12	0.4
Ensemble	3249	100.0

¹ Données portant sur 2042 dossiers (Archives départementales des Bouches-du-Rhône, désormais ADBR, 6 M 745-1227)

² Excepté les enfants associés à la demande.

³⁶ Ministère de la Santé publique et de la population. Direction générale de la Population et de l'entr'aide. Sous-direction des naturalisations, *Liste alphabétique des personnes ayant acquis ou perdu la nationalité française par décret...op. cit.* p. 5 et p. 6

Lorsqu'il s'agit d'un couple, la naturalisation du mari ne profite pas à la femme automatiquement, celle-ci doit signer la requête du mari et produire ses actes de naissance et de mariage. Le mariage facilite la naturalisation pour les femmes étrangères épouses d'étrangers ainsi que pour les enfants majeurs, en effet, ils sont dispensés du stage de 10 ans puis de 3 ans pour demander la naturalisation (article 12 de la loi de 1889 puis article 7 de la loi de 1927 qui ajoute qu'il n'est plus nécessaire qu'ils la réclament en même temps que le chef de famille).

Si l'automaticité de l'acquisition de la nationalité française par mariage est remise en cause à partir de la loi de 1927, le nombre de femmes naturalisées tend à augmenter dans l'entre-deux-guerres. Selon les statistiques du Ministère de la Justice, la proportion de femmes parmi les naturalisés français est de 20 % en 1890, atteint 30 % vers 1910 et se maintient entre 32 et 35 % entre 1920 à 1939 (sauf 1936)³⁷. D'après le corpus, cette représentation est un peu plus importante dans les Bouches-du-Rhône : 37.9 %. Cela s'explique peut-être par une plus forte présence d'étrangères. La grande majorité des étrangers naturalisés sont italiens (76.5 % pour les hommes et 83.4 % pour les femmes).

La plupart des naturalisés sont mariés : 74.4 % des hommes et 85.8 % des femmes. Le mariage d'un étranger avec une Française, qui ne lui permet pas d'acquérir la nationalité française, réduit néanmoins le délai de résidence exigé pour pouvoir faire une demande de naturalisation (après une année d'admission à domicile dans la loi de 1889 et un an de résidence ininterrompu dans la loi de 1927). Dans le corpus, environ 30 % des hommes mariés sont associés à leur femme demandant la réintégration ou sont mariés à une Française (après la loi de 1927). La législation genrée explique, dans ce cas précis, le nombre plus important d'hommes parmi les naturalisés.

Tableau n°4

La répartition par situation matrimoniale des hommes naturalisés (1918-1939)

(Source : ADBR 6 M 745-1227)

	Naturalisations	Part en %
Célibataires	395	22.7
Mariés	1292	74.4
<i>Dont</i>	dont	
<i>-épouse associée demandant la naturalisation</i>	906	
<i>-épouse associée demandant la réintégration</i>	297	
<i>-époux d'une</i>	88	

³⁷ Pierre Depoid, *Les naturalisations en France...op. cit.* p. 23-24 et p. 45.

<i>Française</i>		
Veufs	38	2.2
Divorcés	-	-
Séparés	12	0.7
Ensemble	1737	100.0

Tableau n°5

La répartition par situation matrimoniale des femmes naturalisées (1918-1939)
 (Source : ADBR 6 M 745-1227)

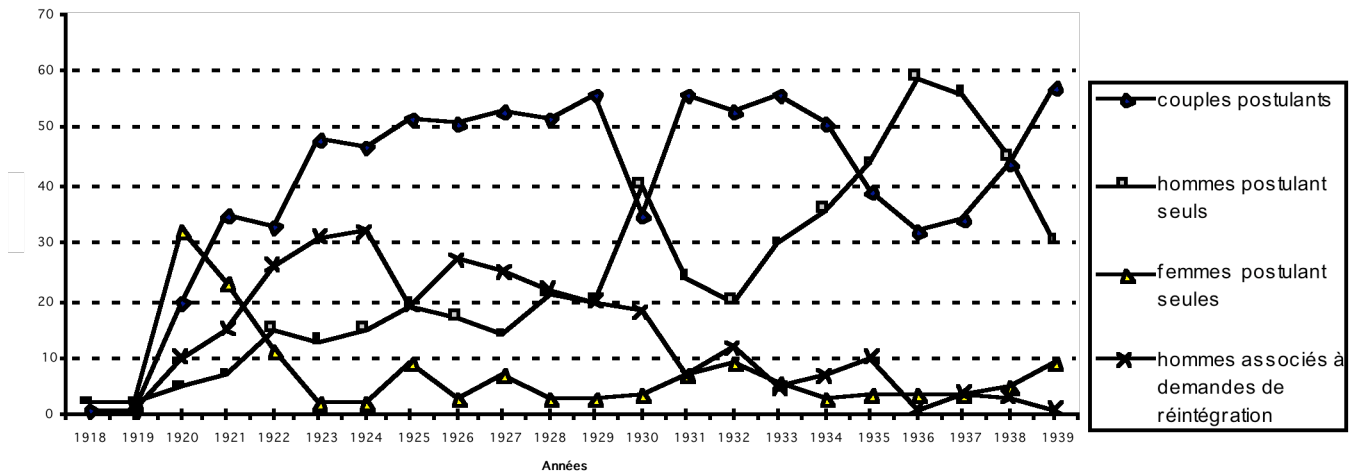
	Naturalisations	Part en %
Célibataires	43	4.1
Mariées	910	85.8
<i>-Dont demandes associées à la naturalisation du mari</i>	dont 906	
Veuves	105	9.9
Divorcées	-	-
Séparées	2	0.2
Ensemble	1060	100.0

Dans les tableaux ci-dessus, on observe une différence de genre importante parmi les veufs/veuves et les célibataires. La part des veuves chez les femmes est plus importante que chez les hommes, (environ 7 points de plus). Mais c'est surtout la part des célibataires qui constitue l'écart le plus important (18 points de plus pour les hommes).

Si l'on regarde ces données dans le temps, apparaissent des changements notables dans les effectifs selon la situation matrimoniale, ce qui permet d'expliquer ces forts écarts genrés entre célibataires et veufs/veuves.

Graphique n°2

**Les naturalisés par année (couples postulant, hommes postulant seuls, femmes postulant
seules, hommes associés à demandes de réintégration)***



* Données portant sur 1889 dossiers (ADBR, 6 M 745-1227)

Il apparaît dans le graphique que les femmes postulant seules et naturalisées sont majoritaires en 1920 et leur nombre reste important en 1921. Il s'agit pour la plupart de veuves demandant la naturalisation pour pouvoir bénéficier de la pension d'ascendants ayant perdu un ou plusieurs fils « sous les drapeaux français » accordée par la loi du 31 mars 1919 (ce qui est explicitement écrit dans le motif de la demande de naturalisation). Le nombre de ces veuves naturalisées chute à partir de 1921, en effet, cette loi est étendue cette même année aux ascendants de nationalité étrangère³⁸. Suite à une circulaire du Ministère de la justice, le bureau des naturalisations de la préfecture demande à la mairie de Marseille de recueillir les désistements écrits des veuves dont la demande « se trouve être désormais sans objet »³⁹. Ce phénomène semble avoir pris une certaine ampleur, cette lettre étant écrite sous un format type. Ce flot de demandes, qui concerne davantage de femmes que d'hommes dans un contexte d'après guerre (on trouve tout de même quelques hommes dans ce cas), est donc rapidement enrayeré par une modification de la loi sur les pensions, l'État n'y trouvant aucun intérêt.

D'après les statistiques du ministère, l'effectif des femmes naturalisées chute à 28 % en 1936. Il baisse dans les Bouches-du-Rhône en 1930 et en 1936. Mais si l'on observe le graphique n°2, il apparaît qu'il s'agit d'une baisse du nombre de naturalisés en couple entraînant la baisse du nombre de femmes, alors que l'effectif de femmes naturalisées seules (effectif le moins important) reste relativement stable de 1922 à 1939. La chute du nombre de couples naturalisés se fait au profit d'hommes célibataires, brusquement en 1930 et sur un temps plus long de 1935 à 1938. Dans la seconde partie des années 1930, la naturalisation d'un nombre plus important d'hommes célibataires entre dans la logique globale de la politique sur la nationalité : intégrer les hommes de la seconde génération pour grossir les rangs de l'armée. Par l'étude qualitative de cet effectif d'hommes seuls, on remarque qu'il s'agit pour la plupart d'hommes jeunes nés entre 1901 et 1920

³⁸ *Journal Officiel de la République française. Lois et décrets*, 2 août 1921, Loi du 28 juillet 1921, p. 9038-9039.

³⁹ ADBR, 6 M 757, dossier 4154X20, lettre du service des naturalisations au maire de Marseille, 29 septembre 1921.

et arrivés enfants en France. Dans ce cas, la naturalisation pallie le droit du sol qui ne s'applique pas à cette population qui n'est pas née en France. Du reste, dans les instructions relatives à la loi de 1927, il est précisé : « Il n'est pas de naturalisation qui soit plus souhaitable que celle de l'individu, sans être né en France, a pu y être élevé et désire y accomplir son service militaire »⁴⁰.

B- Des motifs de demandes de naturalisation genrés ?

Pourquoi demander la naturalisation ? Les causes sont diverses, on vient de voir l'exemple de ces veuves souhaitant devenir françaises pour obtenir une pension qui n'est pas accordée aux étrangers. Généralement, demander la naturalisation, c'est vouloir être français pour échapper à la précarité et aux contraintes imposées au statut d'étranger. En effet, comme l'a montré Gérard Noiriel, la « nationalisation » de la société française, en particulier les mesures prises à l'encontre des étrangers par le pouvoir républicain, a des conséquences jusque dans la vie quotidienne des individus⁴¹.

Lorsqu'il est reçu à la mairie de sa commune de résidence, le postulant doit donner un motif à sa demande de naturalisation. L'agent municipal complète le questionnaire où figure la question « Pour quel motif le postulant demande-t-il [« sollicite-t-il » pour le questionnaire de 1931] la naturalisation ? ». Répond-on la même chose en tant qu'homme ou en tant que femme à cette question ? Il faut au préalable se demander qui parle. La réponse écrite de l'agent est-elle fidèle à la réponse orale du postulant ? Il est difficile de répondre à cette question. Cependant, l'agent ajoute parfois un « dit-il » ou « dit-elle », ce qui révèle un sentiment suspicieux à l'égard du motif mais aussi que celui-ci est énoncé par le postulant.

Un des motifs qui apparaît le plus souvent tant pour les hommes que pour les femmes est celui qui correspond à la condition principale pour pouvoir demander la naturalisation : le temps de résidence en France. Dans le motif énoncé, le temps est souvent associé à l'expression d'un sentiment éprouvé envers la France, ce qui ajoute au constat résidentiel et temporel, un argument symbolique. Parfois les sentiments exprimés sont un lien amoureux : « Élevée en France, elle aime la France » ou bien la formule : « Par amour pour la France », parfois il s'agit de « sympathie » (très souvent pour les femmes : 19/126). Trois couples donnent pour motifs « Par amour pour la France » pour le mari et « Par sympathie » pour la femme. Cela signifierait-il qu'on se représente un attachement symbolique à la France différent pour les hommes et les femmes ? S'agissant des hommes, qui accomplissent le service militaire, ils paraissent devoir exprimer un attachement symbolique plus fort envers la France.

Pour les hommes, ensuite, un motif très peu présent dans la première période (1919-1931) mais constituant 1/3 des réponses de 1932-1939 est en rapport avec le service militaire. Ces hommes disent vouloir être naturalisés « pour faire [leur] service militaire en France » ou « pour être soldat français ». Sans doute, ces hommes, pour la plupart arrivés jeunes en France ne veulent pas retourner en Italie ou en Espagne pour servir leur armée et préfèrent la faire en France. Il faut néanmoins noter que ces postulants ont intégré l'intérêt de l'État et supposent qu'en précisant ce motif de demande de naturalisation, ils ont plus de chances de voir leur dossier accepté. Pour les femmes, on trouve un motif très peu énoncé par les hommes qui est lié à l'unité de nationalité dans la famille, par exemple : « Pour être française comme ses enfants » ou bien « Parce

⁴⁰ *Journal Officiel de la République française. Lois et décrets*, 14 août 1927, « Instructions aux préfets...op. cit. p. 8704.

⁴¹ Gérard Noiriel, *La tyrannie du national*, Paris, Calmann-Lévy, 1991, p. 92

que tous ses parents sont Français ». Les femmes seules, qui ont moins de chance que les hommes seuls d'être naturalisés, énoncent dans ce cas un argument familial.

La différence de genre des motifs de demandes de naturalisation énoncés correspond, en grande part, aux intérêts de l'État. Les postulants, qui espèrent mettre toutes les chances de leur côté, semblent s'y conformer dans les réponses au questionnaire. Les motifs énoncés par un couple l'illustre tout à fait : l'époux « Sollicite sa naturalisation, parce qu'il éprouve, dit-il, un grand attachement pour notre pays » et l'épouse « Afin de créer une famille française ». Les rôles féminins et masculins attendus par l'État sont ici parfaitement formulés : le rôle patriote pour l'homme et la reproduction pour la femme.

C- Des critères genrés de naturalisation ?

Les dossiers acceptés

Les avis motivés énoncés par les agents municipaux, puis par les fonctionnaires du bureau de la préfecture ont pour objet de donner un avis, favorable ou défavorable, à la demande de naturalisation, justifié par des motifs. Il faut néanmoins noter que 27 dossiers (sur les 335 dossiers qui forment le corpus) font l'objet de recommandations adressées au chef du bureau des naturalisations de la préfecture (13 pour les hommes seuls, 10 pour les femmes seules et 4 pour les couples). Ces recommandations qui aboutissent à l'acceptation des dossiers apparaissent en 1926 et sont principalement le fait de députés du département et de conseillers généraux, mais aussi de fonctionnaires de la préfecture et d'employeurs.

Parmi les dossiers acceptés, les femmes postulant seules sont les plus nombreuses à faire l'objet d'avis défavorables (27/126) de la part de l'agent municipal marseillais, avis qui ne sont pas pris en compte par le bureau de la préfecture et le ministère. Ces avis défavorables sont pour la plupart liés à « l'intérêt national », c'est-à-dire l'intérêt de naturaliser de potentiels soldats, la postulante doit être une mère de garçons, ou bien être dans une situation et un âge qui permette la reproduction (une jeune femme mariée). Quelques motifs relevés : « célibataire, naturalisation sans intérêt », « la postulante est âgée de 52 ans, sa naturalisation ne présente aucun intérêt », « la postulante est veuve. Elle n'a que des filles. Sa naturalisation ne présente aucun intérêt ». Cependant, pour ces femmes postulant seules, le fait d'avoir de la famille née française ou française par acquisition est pris en compte par la préfecture qui se soucie de l'unité de nationalité dans la famille. La présence de membres de nationalité française dans le cercle familial de la postulante semble ici déterminante dans l'acceptation de leur naturalisation.

La logique démographique est parfois évoquée pour les hommes, par exemple, j'ai relevé pour l'année 1937, le cas de deux religieux, auxquels l'agent municipal oppose un avis défavorable : il estime qu'étant ecclésiastiques, ils ne pourront créer de foyer en France. Mais c'est la logique nationale qui domine pour les hommes : il est la plupart du temps clairement indiqué dans les avis municipaux : « apte au service armé », et dans les avis préfectoraux : « paraît apte ». Du reste, à partir de 1937, le service des naturalisations du ministère utilise une lettre-type d'avis motivé favorable pour les postulants qui sollicitent leur naturalisation en vue de satisfaire à leurs obligations militaires.

Concernant les couples pour la période 1932-1939, c'est surtout l'apport des enfants qui est pris en compte, par exemple : « l'apport intéressant de sa nombreuse famille pour la collectivité

française » ou encore « la nombreuse famille constitue une bonne acquisition pour la collectivité française » (avis motivés du bureau de la préfecture).

Les dossiers ajournés, refusés et irrecevables.

Selon Patrick Weil, les préfectures opèrent une importante sélection et ne transmettent qu'une partie des dossiers au Ministère de la Justice⁴². Les dossiers non transmis n'étant pas présents dans les archives, il est difficile d'en connaître la proportion pour les Bouches-du-Rhône. Les archives de ce département ont néanmoins conservé les dossiers ajournés, refusés et jugés irrecevables par le ministère. 60 cartons sont classés par ordre alphabétique et il apparaît dans le corpus quantitatif⁴³ que la plupart des dossiers ont fait l'objet d'une décision en 1938 et 1939. Il semblerait donc que ces dossiers ont été conservés à partir de 1938. Dans ce corpus, plus de 50 % des dossiers concernent des couples, 36,8% des hommes postulant seuls (plus de la moitié sont célibataires et environ 1/3 mariés avec une Française) et 10 % des femmes postulant seules (plus de la moitié sont célibataires). La plupart des dossiers font l'objet d'ajournements.

L'étude du corpus d'ordre qualitatif réalisé à partir de ces dossiers et qui n'a pas encore été traité permettra d'affiner les critères d'acceptation et d'ajournement, de refus et d'irrecevabilité (en prenant en compte la nationalité des postulants, l'âge, la situation matrimoniale, le nombre d'enfants...) ainsi qu'une comparaison entre les avis motivés municipaux et préfectoraux et la décision ministérielle.

Cependant, on peut déjà conclure, si l'on observe le tableau n°6 qui répartit les types de décisions qui combinent parfois pour les ajournements un délai et une condition (15 % des ajournements), et surtout à la lecture des conditions qui éclaire les décisions d'ajournement, que les critères de naturalisation sont de trois ordres (en 1938-1939) : relatifs au service militaire, relatifs au nombre d'enfant et relatifs à l'assimilation.

Tableau n° 6

Répartition par type de décisions pour les femmes seules, hommes seuls et couples postulants à la naturalisation (386), naturalisation et réintégration (12), l'admission aux droits de citoyenneté (1) et réintégration (1)

(source : ADBR 6 M 1296-1357)

	Demandes irrecevables	Demandes refusées	Demandes ajournées
Femmes postulant seules	13	6	23 ¹
Hommes postulant seuls	26	9	108 ²
Couples	36	7	172 ³
Ensemble	75	22	303

⁴² Patrick Weil, *Qu'est-ce qu'un Français ?...op. cit.* p. 91.

⁴³ Ce corpus contient 400 dossiers, environ 15 % du total dont plus de 95 % sont des demandes de naturalisation.

¹ Dont délais et conditions : 17 à 3 ans ; 4 à 2 ans (dont 2 « à meilleure assimilation »), 1 à 4 ans et 1 à 5 ans. Tous sont des premiers ajournements sauf un (deuxième)

² Dont délais et conditions : 5 sans délais (1 « à service militaire d'un fils », 1 « à fondation d'un foyer » et 2 « à fondation d'un foyer français »), 1 à 1 an, 28 à 2 ans (1 « ou à justification de l'aptitude au service armé », 1 « et jusqu'à fondation d'un foyer », 1 « et à survenance d'un enfant », 2 « et à fondation d'un foyer français », 1 « et à fondation d'un foyer en France »), 64 à 3 ans (1 « et à meilleure assimilation », 1 « et à fondation d'un foyer en France », 1 « et à complète assimilation »), 3 à 4 ans et 5 à 5 ans.

³ Dont délais et conditions : 6 sans délais (1 « jusqu'à justification du service militaire en Italie », 1 « jusqu'à l'incorporation de son fils Auguste sous nos drapeaux »), 2 à 1 an, 56 à 2 ans (1 « et à plus complète assimilation », 1 « et à meilleure connaissance de notre langue », 8 « et à meilleure assimilation »), 98 à 3 ans (1 « sauf survenance d'un enfant », 2 « et à meilleure assimilation », 2 « et à plus complète assimilation », 15 « et à meilleure assimilation », 1 « et à complète assimilation »), 3 à 4 ans (2 « et jusqu'à assimilation ») et 7 à 5 ans.

Conclusion

Si la naturalisation n'est pas un mode d'acquisition de la nationalité française généré par le droit, bien qu'elle le soit pour une part indirectement, la sélection des naturalisés l'est nettement. Au vu des sources analysées, dans le contexte d'« angoisse démographique » de l'entre-deux-guerres, la naturalisation est envisagée sous un nouveau jour. Elle est désormais davantage considérée collectivement qu'individuellement et l'augmentation du nombre de femmes naturalisées semble être une conséquence de ce changement. L'intérêt « national », qui sous-tend, depuis le XIXe siècle, la législation sur la nationalité, paraît être toujours de mise et prend une certaine importance dans les années 1930. Les étrangers, à qui l'État accorde la nationalité française, doivent, en effet, avant tout être « utiles » qu'ils soient hommes ou femmes. Au regard de la pratique administrative de la naturalisation, on constate que les contours des devoirs masculins et féminins sont clairement tracés dans la « sélection » de nouveaux Français : le devoir militaire pour les hommes, le devoir de reproduction pour les femmes.